CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE BRUXELLES ET GRACIA BV

Entre :

La SPRL Gracia avec numéro de TVA BE 0817 545 692 dont le siège social est établi à la Desguinlei 236, 2018 Anvers, et valablement représentée aux fins de la présente par Sam Perl

dénommée ci-après l'organisateur,

et

La VILLE DE BRUXELLES, ici représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins au nom duquel agissent Monsieur Philippe CLOSE, Bourgmestre ; et Madame Emilie DUPONT, Secrétaire Communal, conformément à la décision du Conseil Communal du …… .

dénommée ci-après la Ville,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Considérant les répercussions d'ordre touristique, économique et culturel qu'engendrent l'exposition « Mundo Pixar Experience » ;

Considérant les retombées en termes d'image pour la Ville sur les aspects culturels, de divertissement, d'animation et d'éducation ;

Considérant la volonté de la Ville de développer l'attrait touristique de la Ville et l'accessibilité des évènements culturels de divertissement ;

La Ville et l'organisateur ont décidé de s'associer afin de créer une collaboration portant sur l'organisation de l'événement.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre la Ville et l'organisateur en ce qui concerne l'exposition « Mundo Pixar Expérience » qui prendra place au Heysel du 12 mars au 31 aout 2025 ;

Article 2 : engagements de l'organisateur

SP

L'organisateur s'engage à :

- Organiser l'exposition « Mundo Pixar Expérience »
- Fournir 1500 codes gratuits à la Ville de Bruxelles à destination notamment de son personnel, du personnel du CPAS, des Maisons de Quartier de le Ville, et des différentes structures de la Ville ;

Article 3 : assurance

L'organisateur est tenu de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile objective conformément à la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, et à ses arrêtés d'exécution des 28 février 1991 et 5 août 1991 ;

La Ville n'assume aucune responsabilité en cas d'accident ou incident pouvant survenir du fait ou lors de l'organisation de l'événement.

Article 4 : engagements de la Ville

La Ville accorde son soutien à l'événement, pour autant que les autorisations sollicitées bénéficient de l'avis favorable des services de Police et de prévention.

La Ville s'engage à octroyer les campagnes d'affichage suivantes, à condition que l'organisateur s'engage à afficher le logo de la Ville :

Cityplay : du 16/07 au 28/07 et du 8/08 au 11/08
Affichage papier : du 8/07/2025 – 21/07/2025 et du 5/08/2025 au 11/08/2025

La Ville s'engage également à autoriser une campagne de candélabres durant le mois de mars.

Article 5 : durée

Cette convention est conclue pour la durée de l'exposition et entre en vigueur au moment de la signature de celle-ci.

Article 6 : condition résolutoire

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Article 7 : litiges

SP

Tout litige relatif à l'existence, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des cours et tribunaux de Bruxelles.

Fait en deux exemplaires et de bonne foi, à Bruxelles, le 21 février 2024.

Pour Gracia Bv



Administrateur,
Sam Perl

Pour la Ville de Bruxelles,

Le Collège,

Secrétaire Communal,
Emilie DUPONT

Bourgmestre,
Philippe CLOSE